



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le **19 DEC. 2018**

TÉLÉDOC 242  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES  
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR *CPAB1832715C*  
N° interne **DF-1BE-18-3758**

*à l'attention de Mesdames et Messieurs les responsables de  
la fonction financière ministérielle, les directeurs des affaires  
financières et les responsables de programme*

À MESDAMES ET MESSIEURS LES  
CONTROLEURS BUDGETAIRES ET COMPTABLES  
MINISTÉRIELS

**Objet : Lancement de la gestion budgétaire 2019 et mise en place de la réserve de précaution**

Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et afin d'assurer le respect de l'autorisation de dépense fixée par la loi de finances initiale pour 2019, une partie des crédits ouverts sur les programmes du budget général dotés de crédits limitatifs doit être mise en réserve. Ces crédits indisponibles ont vocation à permettre de couvrir les aléas de gestion, dans une logique de solidarité interministérielle.

Comme en 2018, le taux de mise en réserve est fixé à 3% sur les crédits hors masse salariale. Ainsi que cela a été indiqué lors du comité financier de l'État du 30 novembre 2018, ce taux réduit doit s'accompagner d'une ventilation de la réserve de précaution qui garantisse son caractère pleinement mobilisable. Cet impératif est renforcé du fait des économies à réaliser en gestion 2019, annoncées par le Premier ministre, pour contribuer au financement des mesures de pouvoir d'achat.

À cette fin, le début de la gestion sera marqué par deux étapes. Dans un premier temps, afin de respecter le calendrier d'élaboration et de présentation des documents de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) et leur visa avant le 2 janvier 2019 pour démarrer la nouvelle gestion sans délai, les DRICE qui seront présentés aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) feront l'objet d'un contrôle de cohérence en fonction des données disponibles à date ; le visa pourra être assorti d'une demande d'actualisation afin de garantir le caractère pleinement mobilisable de la réserve de précaution.

Dès lors, il vous sera demandé, dans un second temps et en tant que de besoin, d'actualiser le DRICE en mettant à jour la ventilation de la réserve de précaution, y compris entre programmes si vous l'estimez pertinent, afin d'assurer son caractère intégralement mobilisable par le Gouvernement. Ceci pourra, selon les cas, nécessiter une programmation adaptée des dépenses. Ce document de répartition actualisé des crédits et des emplois (DRACE) devra être transmis au visa du CBCM au plus tard le vendredi 8 février 2019. Le respect de la bonne application des consignes de la présente circulaire sera également vérifié lors de l'avis ou visa des documents de programmation.

Diffusion générale

## **I. Calcul de la mise en réserve initiale par programme**

### **a. Programmes contribuant à la mise en réserve**

Chaque programme du budget général doté de crédits limitatifs contribue à la mise en réserve<sup>1</sup>. Compte tenu de leur caractère spécifique, les missions « Pouvoirs publics » et « Crédits non répartis » sont exemptés de mise en réserve.

### **b. Assiette et taux de la mise en réserve**

La mise en réserve s'effectue de manière indépendante sur les crédits de titre 2 (T2) d'une part et sur les autres titres (HT2) d'autre part. La réserve constituée sur le titre 2 a d'abord vocation à sécuriser le respect de l'enveloppe de masse salariale. Au sein du titre 2, une mise en réserve est effectuée sur les crédits destinés au compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » (T2 CAS) et une autre mise en réserve distincte sur les crédits du titre 2 hors CAS (T2 HCAS). Pour ces trois types de crédits (HT2, T2 CAS et T2 HCAS), l'assiette de mise en réserve est constituée des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2019. Les crédits ouverts au titre du Grand plan d'investissement (GPI) sont exclus de la mise en réserve dans les conditions précisées au §e.

Conformément à l'exposé général des motifs du projet de loi de finances pour 2019, les taux de 0,5 % en AE et en CP sur le T2 et de 3 % en AE et en CP sur le HT2 sont appliqués à cette assiette pour obtenir le montant de la réserve, à l'exception de certains programmes pour lesquels des taux majorés pourront être retenus (*cf. §c.*).

Afin de garantir un suivi CAS/hors CAS des crédits de masse salariale mis en réserve, il sera constitué pour les programmes concernés deux réserves distinctes (CAS/hors CAS) sous forme de deux blocages différents dans le système d'information Chorus. Afin de distinguer les deux pièces Chorus relatives à ces blocages, il est demandé d'utiliser le champ « Texte » avec les valeurs « T2 CAS » et « T2 HCAS ».

**Aucune dérogation ne sera accordée à la constitution de la réserve de précaution.**

### **c. Augmentation de la mise en réserve pour certains programmes**

Conformément à la demande du Premier ministre, le taux de mise en réserve sur les crédits HT2 sera majoré pour les programmes qui n'ont pas respecté les principes visant à garantir la qualité des gestions 2018 et 2019. Les modalités de mise en œuvre de cette majoration seront notifiés aux responsables de programmes, aux responsables de la fonction financière ministérielle et CBCM concernés.

### **d. Modulation en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charges de service public**

Comme les années précédentes, et conformément aux dispositions de l'exposé général des motifs du PLF 2019<sup>2</sup>, l'application du taux de mise en réserve peut être modulée pour les subventions pour charges de service public (catégorie 32) afin de prendre en compte, par un taux pondéré, les dépenses de personnel supportées par les organismes qui en bénéficient.

---

<sup>1</sup> Les deux programmes de la mission « Remboursements et dégrèvements » et les programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État », dotés de crédits évaluatifs, ne contribuent donc pas à la mise en réserve.

<sup>2</sup> Partie V de l'EGM du PLF 2019 : « *Le Gouvernement maintient ainsi un taux de mise en réserve à un niveau égal à 0,5 % des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur le titre 2 « dépenses de personnel », et à 3 % sur les autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les autres titres en moyenne sur l'ensemble des programmes doté de crédits limitatifs, avec une possibilité de modulation en fonction de la nature des dépenses.* »

Les modalités de cette modulation sont précisées par la circulaire 2B2O-18-3117 du 9 juillet 2018 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'État pour 2019. Toute réduction de la mise en réserve à ce titre doit être dûment justifiée auprès du contrôleur budgétaire par le responsable de programme. La répartition de la réduction calculée à ce titre entre les opérateurs du programme relève de l'appréciation du responsable de programme dans le respect de la soutenabilité de cette réserve. Un tel traitement pourra être appliqué à certains dispositifs spécifiques dont la destination des crédits constitue *in fine* des dépenses de rémunération, dès lors que cette qualification est usuelle et partagée.

#### **e. Exclusion de l'assiette de mise en réserve des crédits du GPI**

Les crédits du Grand plan d'investissement (GPI) qui seront ouverts au titre de la LFI 2019 sur les programmes concernés sont exclus de l'assiette initiale de mise en réserve. Seuls les crédits identifiés dans le jaune budgétaire « Grand plan d'investissement » pourront être exonérés de mise en réserve au titre du GPI. Toutefois, dans le cadre de la reprogrammation des dépenses, la mise en réserve pourra porter sur ces crédits si leur prévision de consommation en 2019 était abaissée par rapport aux plafonds prévus en loi de finances initiale.

## **II. Modalités pratiques de mise en réserve**

Compte tenu du maintien du taux de mise à réserve à 3%, **l'emploi des crédits doit être programmé en considérant que les AE et les CP mis en réserve ne seront pas disponibles**, afin de garantir d'une part la capacité d'auto-assurance, en cas de dépenses plus dynamiques que prévu ou de mise en œuvre de mesures nouvelles, et d'autre part la capacité de faire face aux besoins de solidarité interministérielle. **Ainsi, la totalité de votre mise en réserve doit être annulable.**

#### **a. Différenciation du taux de mise en réserve par programme**

Une différenciation du taux de mise en réserve selon les programmes, tenant compte du degré de contrainte de leurs dépenses, est possible et souhaitable au sein d'un ministère, en respectant le montant total de mise en réserve prévu au niveau du ministère. Cette différenciation, appliquée par un ministère l'année dernière et qui a fait ses preuves, doit garantir la disponibilité réelle pour annulation des crédits mis en réserve.

## b. Répartition de la mise en réserve

Le document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE)<sup>3</sup> présente, par ministère, la mise en réserve de chaque programme ainsi que la répartition entre les budgets opérationnels de programme des crédits ouverts par la loi de finances initiale, nets des crédits mis en réserve. Celui-ci indique en outre la répartition des crédits ouverts sur le titre 2 entre T2 CAS et T2 HCAS et la mise en réserve qui en découle.

Le contrôleur budgétaire vérifie l'exactitude des montants de crédits répartis, la cohérence de cette répartition ainsi que le calcul de la mise en réserve et la pertinence de sa répartition notamment au regard de sa soutenabilité budgétaire au vu des éléments disponibles. Il vise le DRICE après s'être assuré, le cas échéant, que l'application des règles de mise en réserve est partagée avec le bureau 1BE de la direction du budget. Ce visa conditionne la mise en place effective des crédits ouverts par la loi de finances initiale. Enfin, il en informe parallèlement le bureau 1BE qui procède à un contrôle *a posteriori* du respect des règles de mise en réserve et de l'exactitude du montant de mise en réserve initial. Cette information prend la forme d'un tableau *ad hoc* envoyé aux contrôleurs budgétaires qui doit être renseigné puis retourné au bureau 1BE au plus tard le 2 janvier 2019.

La mise en place de la réserve dans Chorus est effectuée le 2 janvier 2019 jusqu'à 14 h par les services du contrôleur budgétaire et comptable ministériel, préalablement à la mise à disposition des crédits disponibles au niveau des BOP par le responsable de programme à partir de 14 h.

S'il apparaît que le DRICE visé nécessite des ajustements au titre de la mobilisation effective de la réserve, le CBCM en fait état lors de son visa en demandant la transmission d'un document de répartition actualisé des crédits et des emplois (DRACE). Le DRACE devra être présenté au plus tard le 8 février 2019 au CBCM qui en vérifiera la conformité. Le CBCM informera au plus tard le 15 février 2019 le bureau 1BE du respect de cette actualisation, sous la forme du tableau *ad hoc* précité accompagné le cas échéant d'une note explicative.

Cette actualisation du DRICE au 8 février 2019 sera prise en compte dans les documents de programmation des programmes (DPG) et le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel (DPGÉCP) qui seront transmis au CBCM au plus tard le 15 février 2019. Dans le cadre de l'examen du DPGÉCP, devront notamment être identifiés les leviers d'action permettant de s'assurer que le plafond de masse salariale sera préservé sans faire appel à la réserve de précaution.

---

<sup>3</sup> Article 67 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « Par ministère il est établi un document de répartition initiale des crédits et des emplois qui présente pour chaque programme : 1° La répartition entre les budgets opérationnels de programme des crédits ouverts en loi de finances initiale, nets de la réserve mise en œuvre en application de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001

2° Le montant prévisionnel des crédits dont l'ouverture est attendue dans l'année, sous forme de reports, fonds de concours, attributions de produits et autres mouvements ainsi que la répartition de ces crédits entre les budgets opérationnels de programme. Ce document indique également, le cas échéant, la répartition du plafond d'autorisation d'emplois entre les programmes ».

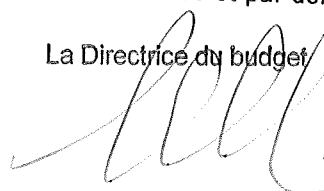
### **III. Modalités de réimputation des crédits mis en réserve**

**Le « dégel » des crédits mis en réserve sur un programme revêt un caractère exceptionnel. Sa demande doit être dûment justifiée et accompagnée d'une proposition de réimputation du gel sur des crédits ne portant pas de dépenses contraintes.**

Les crédits mis en réserve sont rendus disponibles par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Cette décision est notifiée aux services du contrôleur budgétaire et comptable ministériel qui traduisent sans délai cette décision dans Chorus et en informent les responsables de la fonction financière ministérielle et les responsables de programme concernés. Cette décision est prise en compte pour l'actualisation de la programmation budgétaire par les responsables de programme et les responsables de BOP concernés, en lien avec leur contrôleur budgétaire.

**Pour le Ministre et par délégation**

La Directrice du budget



**Amélie VERDIER**